



PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Laon, le 7 janvier 2020

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L' APPUI TERRITORIAL

Le Préfet de l' Aisne

à

Bureau des affaires juridiques et de la
coordination interministérielle

Mesdames et messieurs les maires,
Mesdames et messieurs les présidents
des établissements publics de coopération intercommunale

En communication à :

Mesdames et monsieur les sous-préfets,
Madame la directrice départementale des finances
publiques de l' Aisne,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le directeur académique des services
de l'Éducation Nationale

CIRCULAIRE N°2020 - 1

OBJET : Appel à projets pour la programmation 2020 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;

REF : Articles L.23334-32 et suivants et R.2334-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) - Article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales.

P.J. : Huit annexes.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), suite à la commission d'élus réunie le vendredi 20 décembre dernier, et à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), ainsi que les modalités de présentation des dossiers.

La DETR a pour objectif de financer la réalisation d'investissements dans les domaines économique, social, environnemental et touristique ainsi que ceux favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Les opérations éligibles à la DETR sont déclinées, par objectif, selon cinq axes prioritaires :

- Axe 1 : Services publics ;
- Axe 2 : Centres-villes et opérations de revitalisation ;
- Axe 3 : Transition écologique ;
- Axe 4 : Équipements publics ;
- Axe 5 : Sécurité des populations.

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est désormais pérennisée et codifiée à l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales et permet de financer deux catégories d'opérations : les six grandes priorités d'investissement fixées par la loi, ainsi que le soutien aux contrats de ruralité.

.../...

La priorité sera donnée aux projets qui, dans le cadre de ces axes, seront considérés comme structurants à l'échelle de la collectivité concernée.

À compter du 1^{er} janvier 2020, les dossiers de demande de subvention DETR et DSIL feront l'objet d'une transmission par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture en cliquant sur le lien suivant : <http://www.aisne.gouv.fr/Vous-etes/Une-collectivite>.

Cette plateforme dématérialisée sera le seul point d'entrée. Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans cette procédure. La liste des pièces constitutives du dossier est annexée à la présente circulaire.

Le cumul de la DETR et de la DSIL est exceptionnellement possible, au regard de la nature des projets et dans la limite de la disponibilité des crédits.

Les dossiers présentés devront impérativement connaître un début d'exécution en 2020 afin d'éviter le gel des crédits pendant un exercice complet.

J'appelle votre attention sur l'importance d'une juste évaluation des projets.

En effet, hormis l'hypothèse d'un réajustement de coût en cours d'année permettant de réaffecter le reliquat dégagé sur une ou plusieurs opérations, une surévaluation financière initiale de vos projets d'investissement constatée au moment du paiement aboutit à une perte de crédits pour le département.

Je vous demande donc :

- **d'estimer le plus précisément possible le coût des opérations pour lesquelles vous sollicitez une subvention au titre de la DETR ou de la DSIL;**
- **de m'aviser sans délai de tout abandon ou réduction de la dépense pour permettre de redéployer ces crédits aussi rapidement que possible dans le courant de l'année budgétaire.**
- **Pour les projets les plus importants (supérieurs à 100 000 € de subvention DETR et DSIL), la décision portant montant du financement sera notifiée après ouverture des offres afin de limiter la non consommation de l'enveloppe.**

La date limite de dépôt des dossiers DETR et DSIL est fixée au : 28 février 2020

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet


Ziad KHOURY

Annexe 1

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)
--

I – NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES**1.1. Catégories d'opérations et taux**

Le 20 décembre 2019, la commission consultative des élus compétente en matière de DETR a adopté les dispositions suivantes autour de cinq axes repris dans le tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	TAUX MINI	TAUX MAXI
SERVICES PUBLICS		
1 – Créations de maisons de santé et de regroupements dans ce domaine	20%	60%
2 – Créations de maisons France Services et actions concourant à l'optimisation d'un service public	20%	60%
3 – Regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) et assimilés, soutien au dédoublement des classes	20%	60%
4 – Accessibilité aux personnes à mobilité réduite	20%	60%
CENTRES-VILLES ET OPÉRATIONS DE REVITALISATION		
1 - Développement économique, y compris touristique	20%	60%
2 – Opérations de redynamisation des centralités	20%	60%
3 – Travaux de reconversion de bâtiments publics en logement (prise en compte du déficit d'opération)	20%	60%
TRANSITION ÉCOLOGIQUE		
1 – Travaux concourant aux économies d'énergie	20%	60%
2 – Travaux concourant à l'amélioration de la qualité de l'eau potable	20%	60%
ÉQUIPEMENTS PUBLICS		
1 – Création, développement d'équipements sportifs et culturels	20%	60%
2 – Patrimoine culturel (sauf opération ayant fait l'objet d'une aide de la DRAC)	20%	60%
3 – Équipements mutualisés avec une convention de mutualisation à joindre au dossier (hors matériel usuel de base)	20%	60%
4 – Aires d'accueil des gens du voyage pendant deux ans (opérations engagées en 2020 ou 2021)	20%	60%
SÉCURITÉ DES POPULATIONS		
1 – Travaux de sécurisation dans les établissements scolaires et leurs abords	20%	60%
2– Mises aux normes en matière incendie (hors réseaux d'eau)	20%	60%
3 – Centre de première intervention sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre	20%	60%
4– Vidéoprotection	20%	60%

1.2 – Seuil minimum de subvention attribuée

Les seuils de subvention sont les suivants :

- 2 000 € de subvention pour les collectivités de moins de 1 000 habitants ;
- 5 000 € de subvention pour les collectivités de 1 000 à 5 000 habitants ;
- 10 000 € de subvention pour les collectivités de plus de 5 000 habitants.

Les demandes de subventions DETR supérieures à 100 000 € sont soumises à l'avis de la commission consultative d'élus qui se réunira au moins deux fois par an.

II – AUTORITÉ ATTRIBUANT LA SUBVENTION

La décision finale d'octroi de la subvention relève du Préfet de département, sur proposition du sous-préfet d'arrondissement, et se matérialise par la signature d'un arrêté attributif des subventions.

Annexe 2

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

I – Catégories d'opérations éligibles à la DSIL :

1.1 – Les « grandes priorités thématiques »

La loi fixe six types d'opérations éligibles au titre des « grandes priorités d'investissement ».

- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables

La rénovation thermique correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur les bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique. Il s'agit notamment des travaux d'isolation.

Les travaux relatifs à la transition énergétique visent à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien, etc.). Les projets présentés pourront porter notamment sur une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie, sa diminution, ou sur une réduction de la part d'énergie dite fossile dans leur consommation.

- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics

Des subventions peuvent être attribuées pour financer les travaux de « mises aux normes », et notamment de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes publiques.

Entrent également dans cette catégorie, les travaux de sécurisation des équipements publics des collectivités.

- Le développement d'infrastructure en faveur de la mobilité

La mobilité est un enjeu essentiel du développement territorial et les stratégies de mobilité peuvent être distinctes en fonction du caractère rural ou urbain des collectivités.

Peuvent entrer dans cette catégorie les projets en matière de transport durable comme, par exemple, le développement de plateformes de mobilité et les aménagements et installations pour la pratique de mobilités actives (en premier lieu le vélo).

Il convient de noter que les investissements concourant au seul développement de l'usage particulier du véhicule thermique ne peuvent être soutenus au titre de cette catégorie.

- Le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile

La DSIL n'a pas vocation, dans le cadre de cette catégorie, à se substituer au plan « France très haut débit » pour accélérer le déploiement des réseaux numériques d'ici 2022 et à l'accord conclu entre le Gouvernement, les opérateurs de téléphonie mobile et l'autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP), pour accélérer la couverture mobile des territoires d'ici 2020.

.../...

Dans ce contexte, le recours à la DSIL a pour vocation de soutenir les investissements ayant pour but de :

- renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux WIFI publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont délivrés des services aux publics ;
- soutenir les initiatives relatives à l'inclusion numérique ou au développement du télétravail.
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

La DSIL, dans le cadre de cette catégorie, peut être mobilisée pour accompagner les collectivités locales sur le territoire desquelles sont accueillis des réfugiés.

- La création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires

Cette priorité de la DSIL a pour objet de permettre notamment le financement des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en zone REP +. Les travaux en question peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs.

2.1 – Les « contrats visant au développement des territoires ruraux »

La DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un « contrat de ruralité » signé entre, d'une part, le représentant de l'État et, d'autre part, le PETR ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour rappel, quatre contrats de ruralité ont été signés dans le département en 2017. Il s'agit des contrats de ruralité :

- du Pays de Thiérache signé le 30 janvier 2017 avec le Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Thiérache ;
- du Pays Chaunois signé le 22 mars 2017 avec la CA de Chauny-Tergnier-La Fère et la communauté de communes Picardie des Châteaux ;
- du Sud de l'Aisne signé le 23 juin 2017 avec le Pôle d'équilibre territorial et rural de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne ;
- de la Champagne Picarde signé le 3 juillet 2017 avec la communauté de communes de la Champagne Picarde.

3-1 – Le dispositif « Action Cœur de Ville »

La DSIL peut être mobilisée pour accompagner des opérations de revitalisation de territoire dans les quatre villes qui ont été retenues en 2018 au titre du dispositif « Action Cœur de Ville » : Laon, Saint-Quentin, Soissons et Château-Thierry.

II – AUTORITÉ ATTRIBUANT LA SUBVENTION

La décision finale d'octroi de subvention relève du Préfet de la région Hauts-de-France et se matérialise par la signature par ce dernier des actes attributifs des subventions.

Annexe 3

**DISPOSITIONS COMMUNES A LA
DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ET
A LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**
I – CONDITION D'OCTROI DES SUBVENTIONS
1.1 – Durée de validité d'une demande de subvention

Une demande de subvention n'est réputée rejetée implicitement que si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel elle a été formulée. Cette disposition permet de présenter à nouveau des demandes de subvention sous réserve que l'opération figure toujours dans les catégories retenues par la commission des élus, qu'elle ne soit pas achevée et que la collectivité reste éligible à la DETR.

Les collectivités désirant maintenir en 2020 une demande pour un dossier reconnu complet en 2019 et n'ayant pas reçu une subvention en 2019 **en informeront par écrit le service instructeur.**

1.2 – Participation financière minimale du porteur de projet

Pour chaque subvention (DETR ou DSIL) et pour chaque projet, le maître d'ouvrage assure une participation minimale au financement à ce projet. Ainsi, conformément au III de l'article L.1111-10 du CGCT, toute collectivité, groupement doit de respecter les articles L. 1111-9 et L.1111-10 du CGCT concernant son financement minimal, à hauteur de 20 % ou de 30 % (cas où le maître d'ouvrage est chef de file de la compétence dont relève l'investissement).

II- MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS
2.1 – Complétude du dossier

Le délai maximum pour vous informer du caractère complet est de **trois mois** à compter de la réception du dossier en préfecture ou en sous-préfecture. En cas de pièces manquantes, le décompte de ce délai sera interrompu jusqu'à la production de ces pièces. En l'absence de notification de la réponse à l'expiration d'un délai de **trois mois**, le dossier est réputé complet. L'accusé de réception du dossier complet ne vaut cependant pas promesse de subvention.

2.2 – Commencement d'exécution d'opération

Le commencement d'exécution d'une opération intervient à compter de la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente. Le pétitionnaire n'est plus obligé d'attendre le « réputé complet » pour démarrer son projet.

Les conditions suivantes doivent cependant être respectées au moment du dépôt du dossier :

- transmission, a minima, de la notice de présentation du projet ;
- absence de signature de tout devis, bon de commande, ordre de service, marché de travaux et , de manière générale, de tout acte juridique susceptible de constituer un commencement d'exécution de l'opération, avant le dépôt du dossier.

L'opération doit être prête à être engagée au moment du dépôt de dossier, afin d'éviter l'abandon de projets et de bloquer inutilement des crédits d'État. A défaut de commencement dans les délais prescrits, la subvention sera automatiquement annulée.

.../...

Par dérogation, le Préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération, avant la date de réception de la demande de subvention, n'entraîne pas un rejet d'office du commencement de l'opération. Cette demande de commencement d'exécution anticipée doit être dûment motivée.

En tout état de cause, ni l'attestation du caractère complet du dossier ni la dérogation permettant le commencement de l'opération avant que date de dépôt de la demande de subvention, ne valent décision d'octroi de subvention.

En cas de décision d'abandon d'un projet ou de réduction de la dépense au cours de la même année civile que celle de l'attribution de la subvention, je vous demande d'en aviser sans délai mes services pour permettre de redéployer ces crédits aussi rapidement que possible dans le courant de l'année budgétaire.

La date de commencement d'exécution de l'opération est constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. La signature d'un bon de commande vaut ainsi commencement de l'opération.

III – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS :

Le versement de la subvention, elle s'effectue auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture territorialement compétente. Il existe trois types de versements :

- l'avance de 30% du montant de la subvention qui peut être demandée au commencement des travaux, au vu de la déclaration de commencement de l'opération jointe avec l'arrêté d'attribution,

- les acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, sont mandatés au vu des copies des factures accompagnées d'un état récapitulatif portant la référence des mandatements, lequel sera signé par l'ordonnateur (le maire ou le président de l'EPCI) et par le comptable public,

- le solde est versé au vu de la date de déclaration d'achèvement des travaux, dûment complétée par le plan de financement définitif de l'opération, des copies des factures accompagnées d'un état récapitulatif portant la référence des mandatements, lequel sera signé par l'ordonnateur (le maire ou le président de l'EPCI) et par le comptable public.

IV – CALENDRIER

Date limite de dépôt du dossier	<u>le vendredi 28 février 2020</u>
Commencement de l'opération	- ne peut intervenir avant la date de réception de la demande de subvention à la préfecture ou sous-préfecture territorialement compétente ; - ou dans le <u>délai de deux ans</u> à compter de la notification de la subvention.
Délai de Prorogations	- un an pour les travaux, sous réserve d'une demande dûment motivée.
Achèvement de l'opération	- dans les quatre ans maximum à compter de la date de commencement d'exécution de l'opération ; - prorogé de deux ans maximum sous réserve d'une demande dûment motivée.

Cette circulaire et ses annexes sont consultables et téléchargeables sur le site de la préfecture de l'Aisne :

Pour la DSIL : <http://www.aisne.gouv.fr/Vous-etes/Une-collectivite/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR/La-dotation-de-soutien-a-l-investissement-local-DSIL>

Pour la DETR : <http://www.aisne.gouv.fr/Vous-etes/Une-collectivite/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR>

Annexe 4

**PIÈCES A FOURNIR
POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
OU DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**

Pièces communes à toute demande :

- Une **délibération du conseil municipal** ou de l'organe délibérant de l'EPCI approuvant le projet et le plan de financement de l'opération.
- Une **fiche financière** obligatoirement identique au modèle ci-joint sur laquelle doit nécessairement figurer un ordre de priorité, lorsqu'il y a plusieurs projets (*cf. modèle joint en annexe 2*).
- Une **notice explicative** précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global, si les travaux sont réalisés en régie, ainsi que le montant de la subvention sollicitée. Si le projet est fractionné, il convient d'indiquer dès la première tranche leur nombre.
- **Un ou plusieurs devis détaillés** des travaux ou des acquisitions de matériels doivent être joints et seront aussi précis que possible pour éviter les réductions de subventions au moment du paiement, si la dépense réelle s'avère inférieure aux prévisions. Lorsqu'il y a plusieurs devis, il conviendra de joindre un récapitulatif faisant apparaître le nom de l'entreprise, le montant HT et TTC et d'effectuer les totaux qui seront reportés de manière identique sur la fiche financière.

Pour les travaux en régie, la dépense subventionnable comprend uniquement l'achat des matériaux, ce qui exclut la main d'œuvre. Si la réalisation des travaux en régie n'a pas été déclarée lors du dépôt de dossier, la subvention sera annulée.

Les pièces supplémentaires :

- Plan de situation et plan de masse pour les travaux,
- Plan de situation et plan cadastral pour les acquisitions immobilières,
- Titre de propriété du terrain (la promesse est insuffisante) lorsqu'il s'agit d'une construction ou d'une extension,
- Permis de construire (la demande ne suffit pas) s'il est nécessaire pour réaliser l'opération,
- L'accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque l'opération est située dans le périmètre de protection d'un monument historique protégé, et si nécessaire celui de la DRAC,
- Autorisation de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour les travaux à réaliser sur les monuments inscrits ou protégés,
- Autorisation préfectorale pour la vidéosurveillance,
- Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans les écoles du 1^{er} degré et leurs annexes, il convient de joindre impérativement l'avis du service départemental de l'éducation nationale,
- En cas de création ou d'aménagement de zones d'activités : les conclusions du diagnostic archéologique et des fouilles préventives, ainsi que l'étude sur les perspectives d'implantation (nombre de lots..),
- l'étude d'impact économique qui devra faire apparaître l'offre des terrains existants dans le périmètre du bassin d'emploi ainsi que la durée de commercialisation,
- l'avis de France Domaine précisant la valeur vénale ou locative du bien concerné par les aménagements (avant et après travaux)
- l'avis du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) pour les réserves incendie,
- l'attestation des co-financeurs précisant le montant de l'assiette retenue (HT ou TTC) ainsi que la date de péremption des subventions,
- l'avis de l'A.R.S. pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire,
- Convention de mutualisation pour l'achat d'équipements mutualisés.

Annexe 5

**FICHE FINANCIÈRE de demande de
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020**

Commune/Groupement de communes :

Population :

N° de priorité :

Intitulé du projet :

Montant total de l'opération TTC :€

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

FINANCEURS	Dépense subventionnable H.T.	Taux souhaité	Montant de la subvention
INTERIEUR - DETR			
TOTAL DES AIDES PUBLIQUES			A

MONTANT HT A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE **B**

TOTAL GENERAL (coût de l'opération HT) **A+B**

ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES (renseignements obligatoires)

Date de début de l'opération : / / (jour, mois, année)

Date de fin de l'opération : / / (jour, mois, année)

ATTESTATION DE NON-COMMENCEMENT D'EXECUTION DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage atteste que l'opération ci-dessus n'a pas connu de début d'exécution et s'engage à ne pas commencer l'opération avant que le dossier de demande de subvention n'ait été reçu auprès des services de la préfecture.

Le maire ou le président,

le / /

(Date, signature et cachet)

Dans le cas où l'opération débiterait avant que le dossier de demande de subvention ne soit reçu, le maître d'ouvrage s'engage à en informer le Préfet afin qu'il prenne acte que, de ce fait, il renonce à la subvention conformément à l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Annexe 7

**DOSSIER DE DEMANDE DE
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2020
FICHE FINANCIÈRE**

Commune/Groupement de communes :

Population :

N° de priorité :

Intitulé du projet :

Montant total de l'opération TTC :€

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

FINANCEURS	Dépense subventionnable H.T.	Taux souhaité	Montant de la subvention
INTÉRIEUR - DSIL			
TOTAL DES AIDES PUBLIQUES			<u>A</u>

MONTANT HT A LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE **B**

TOTAL GENERAL (coût de l'opération HT) **A+B**

ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES (renseignements obligatoires)

Date de début de l'opération : / / (jour, mois, année)

Date de fin de l'opération : / / (jour, mois, année)

CERTIFICAT DE NON-COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage atteste que l'opération ci-dessus n'a pas connu de début d'exécution et s'engage à ne pas commencer l'opération avant que le dossier de demande de subvention n'ait été reçu auprès des services de la préfecture.

Le maire ou le président,

le / /

(Date, signature et cachet)

Dans le cas où l'opération débiterait avant que le dossier de demande de subvention ne soit reçu, le maître d'ouvrage s'engage à en informer le Préfet afin qu'il prenne acte que, de ce fait, il renonce à la subvention conformément à l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

